

# LA PERSONNE EN CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

---

## 1. Les textes de référence

---

- Articles [L 551-1](#), [L 551-2](#) et [L 553-1](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- Articles [L 5126-9](#), [L 6112-1](#) et [L 6112-8](#) du code de la santé publique ;
- Décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente ;
- Décret n°2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement, article 3 ;
- Arrêté du 12 juillet 2007 ;
- Circulaire DHOS/DSS/DGAS n°2005-141 du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents ;
- Circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND n° 99-677 du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative.

## 2. Les Centres de Rétention Administrative (CRA)

---

Les centres de rétention administrative sont des établissements destinés à héberger les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'interdiction du territoire français mais ne peuvent quitter immédiatement le territoire français (article [L 551-1](#) du CESEDA).

## 3. La prise en charge des soins

---

### Les soins dispensés dans le CRA

Pendant la durée de leur séjour en rétention, **les étrangers sont soignés gratuitement**. A cet effet, les personnels de santé du service public hospitalier doivent disposer des locaux et des moyens matériels nécessaires.

Les conditions dans lesquelles intervient un établissement hospitalier public sont précisées par une **convention passée entre le préfet territorialement compétent et cet établissement hospitalier**.

Les dépenses engagées par l'hôpital sont prises en charge sous la forme d'une **dotations budgétaires spécifiques**, allouée par la direction de l'immigration au ministère chargé de l'immigration (cf. décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement, article 3).

### Les soins requérant une hospitalisation

Lorsque l'état de santé d'un étranger retenu en CRA requiert une hospitalisation, les frais relatifs à cette hospitalisation sont pris en charge selon les règles de droit commun :

- Soit une prise en charge au titre de l'**Aide Médicale d'Etat** ;
- Soit au titre des **soins urgents**, si la personne est présente sur le territoire national depuis moins de 3 mois (cf. circulaire ministérielle n°141 du 16 mars 2005).

☞ Fiches « [Les soins urgents](#) », et « [L'Aide Médicale d'Etat \(AME\)](#) ».